

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 6.03 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier est remplacé par les suivants:

«**6.03. Montant des indemnités:** À chaque période de paie, l'employeur crédite, pour le salarié, une indemnité de congé annuel égale à 6,36 % et une indemnité de jours fériés chômés égale à 4 %.

6.03.1. Obligation de l'employeur: L'employeur inclut ces montants dans son rapport mensuel et paie, en même temps que ses contributions au comité paritaire, les indemnités de congé annuel et de jours fériés chômés pour une somme de 10,36 %.

6.03.2. Versements des indemnités: Le salarié reçoit les indemnités afférentes à son congé annuel et à ses jours fériés chômés en deux versements.

6.03.3. Le comité paritaire s'acquitte d'un premier versement par chèque posté à la dernière adresse connue du salarié avant le 30 juin. Ce versement s'applique aux indemnités dues pour la période s'étendant du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année précédente.

6.03.4. Le comité paritaire s'acquitte d'un deuxième versement par chèque posté à la dernière adresse connue du salarié avant le 30 novembre. Ce versement s'applique aux indemnités dues pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année en cours.

6.03.5. Dérogation: Toutefois, si un salarié décède ou quitte définitivement son emploi, il peut être réclamé en tout temps du comité paritaire, les indemnités de congé annuel et de jours fériés chômés qui lui sont dues.».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32124

* La dernière modification au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) a été apportée par le règlement édicté par le décret no 757-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3067). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à alléger et à simplifier l'ensemble des normes applicables aux pourvoyeurs et à les adapter au contexte actuel.

Pour ce faire, il définit les types d'unités d'hébergement, supprime les dispositions que l'on retrouve déjà au sein d'autres lois et règlements ainsi que des dispositions désuètes. Il oblige dorénavant le titulaire d'un permis de pourvoirie à détenir une assurance-responsabilité civile et il prévoit un contrôle des activités récréatives pour tout pourvoyeur locataire de droits exclusifs.

À ce jour, l'étude du dossier révèle un impact positif sur les usagers et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Michel Jean
Secteur Faune et Parcs
Direction des territoires fauniques,
de la réglementation et des permis
675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4095

Télécopieur: (418) 528-0834

Internet: michel.jean@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 97, par. 6^o et 7^o, 102 et 162, par. 14^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage est remplacé par le suivant:

«1. Dans le présent règlement, on entend par « installation d'hébergement » une auberge, un camp, un chalet, un carré de tente, une tente, un dortoir, un hôtel, un motel ou une installation d'hébergement flottante, tels que définis ci-après:

«auberge»: bâtiment dans lequel sont offerts des services de restauration. Ce bâtiment comporte au moins deux chambres;

«camp»: bâtiment ne comportant qu'une seule pièce et pouvant loger au plus six personnes;

«chalet»: bâtiment comportant une ou plusieurs chambres séparées de la cuisine;

«carré de tente»: installation munie d'un plancher et de demi-murs fixes;

«tente»: installation constituée d'une matière souple et tendue sur des supports;

«dortoir»: bâtiment comportant une seule pièce et pouvant loger plus de 6 personnes;

«hôtel»: bâtiment comportant plusieurs chambres dont au moins 90 % ne sont pas accessibles directement de l'extérieur;

«motel»: bâtiment comportant plusieurs chambres adjacentes directement accessibles de l'extérieur;

«installation d'hébergement flottante»: construction flottante comportant un plancher, un toit et des murs fixes et rigides, spécialement aménagée pour l'hébergement; cette installation peut comporter une ou plusieurs chambres, séparées de la cuisine ou de la salle de séjour, de même qu'une aire ouverte.»

* La dernière modification au Règlement sur les pourvoyeurs de chasse, de pêche et de piégeage (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 30) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1064-95 du 9 août 1995 (1995, G.O. 2, 3857). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«3. Pour obtenir un permis de pourvoirie, une personne doit, lors de sa demande au ministre, à l'aide du formulaire prévu à cette fin:

1^o indiquer son nom, l'adresse de son domicile et les numéros de téléphone de celui-ci et de son entreprise; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique faisant affaires sous un autre nom, ce nom, son nom et l'adresse de son principal établissement;

2^o indiquer son numéro d'immatriculation au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises industrielles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

3^o indiquer s'il est propriétaire ou locataire de l'entreprise qu'il exploite et dans ce dernier cas, le nom et l'adresse du propriétaire;

4^o indiquer les nom et adresse de l'entreprise; si le requérant fait la demande pour le compte d'une société ou d'une personne morale, il doit de plus fournir l'autorisation écrite à cet effet ainsi que les nom et adresse de chacun des associés ou de chacun des actionnaires;

5^o indiquer le nom de la compagnie d'assurance qui assure sa responsabilité civile pour couvrir les risques reliés à l'exploitation de la pourvoirie, sauf si celle-ci est exploitée par le gouvernement, le numéro et le montant de cette police d'assurance.

Cette personne doit également:

1^o fournir l'attestation d'évaluation de la classe et de la catégorie des unités d'hébergement de la pourvoirie délivrée par le ministre en vertu de l'article 100 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) au cours de l'année précédant la demande de permis dans le cas d'une pourvoirie située à l'extérieur des territoires visés par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

2^o payer les droits déterminés par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991.»

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) fait parvenir au ministre sa demande de renouvellement dûment remplie à l'aide du formulaire prévu à cette fin;»;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) satisfait aux conditions prévues au paragraphe 4^o du premier alinéa et au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 3;»;

3^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) a produit le rapport visé à l'article 42.».

4. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«6. Le titulaire d'un permis de pourvoirie doit afficher ce permis à la vue du public dans l'endroit destiné à l'accueil ou à l'enregistrement des clients. De plus, il doit identifier chacune des installations d'hébergement qu'il utilise par un nom, une lettre ou par un numéro distinctif inscrit à l'entrée de celle-ci.».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des articles suivants:

«6.1 Un titulaire d'un permis de pourvoirie doit être détenteur d'une assurance-responsabilité civile couvrant les risques reliés à l'exploitation de la pourvoirie et comportant une couverture d'au moins deux millions de dollars; de plus, il doit aviser le ministre sans délai, en cas d'annulation d'une telle assurance.

6.2 Lorsque le titulaire d'un permis de pourvoirie est une personne morale, celui-ci doit aviser le ministre responsable de la Faune et des Parcs de tout événement ayant pour objet de modifier le contrôle de la personne morale.».

7. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «ministère» par les mots «ministre à l'aide du formulaire prévu à cette fin».

8. L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de «; ces droits sont payables par chèque certifié ou par mandat-poste fait à l'ordre du ministre des Finances».

9. L'article 10 et la section III de ce règlement sont abrogés.

10. L'article 28 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «bâtiment» de «,d'une installation d'hébergement»;

2^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «un croquis ou les plans de ces travaux, le cas échéant;»;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Lors du renouvellement du permis de pourvoirie, celui-ci est modifié en regard des changements visés au premier alinéa.».

11. Les articles 29 à 31, 33 à 36, 40 et 41 de ce règlement sont abrogés.

12. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«32. Tout pourvoyeur exploitant une pourvoirie sur les territoires visés par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec doit assurer, en tout temps, la disponibilité d'un membre de son personnel auprès de sa clientèle.».

13. L'article 41.1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «à l'égard d'un territoire décrit aux annexes I ou II ou décrit aux annexes visées à l'annexe III en regard des décrets qui y sont cités».

14. L'article 41.2 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «équestre» de «, cycliste»;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «1^{er} novembre» des mots «sauf, dans ce dernier cas, pour le territoire de l'Île d'Anticosti pour lequel cette période se termine le 30 novembre».

15. Les articles 42, 43, 44 et 45 de ce règlement sont remplacés par le suivant:

«42. Un titulaire d'un permis de pourvoirie doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport annuel de ses activités.

Ce rapport doit contenir notamment les renseignements suivants:

- 1° la durée d'exploitation;
- 2° l'état des revenus;
- 3° la fréquentation;
- 4° la récolte faunique;
- 5° une liste des aménagements fauniques réalisés et le montant des investissements à cet effet;
- 6° le nombre d'employés.

Le titulaire d'un permis de pourvoirie, locataire de droits exclusifs de pêche sur une rivière à saumon, doit indiquer de plus la récolte de saumons en précisant le poids, la longueur et le numéro d'étiquette de chaque saumon.»

16. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**46.** Le rapport visé à l'article 42 doit être fait à l'aide du formulaire prévu à cet effet et être signé par le titulaire du permis ou son représentant autorisé.»

17. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**47.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 3.2, 6, 28, 38, 41.1, 41.2, 42 et 46 commet une infraction.»

18. Les annexes I, II et III de ce règlement sont abrogées.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32121

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Propriétaires d'ascenseurs — Frais exigibles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit que les propriétaires d'ascenseurs devront payer des frais pour les ascenseurs qu'ils exploitent et ce, selon l'importance de l'installa-

tion. L'établissement de tels frais s'inscrit dans l'objectif d'autofinancement et d'équité déjà amorcé, depuis quelques années, par la Régie du bâtiment du Québec. Il vise également à faire participer les propriétaires d'ascenseurs au financement de services qu'ils reçoivent de la Régie.

Ce projet de règlement touchera les propriétaires de quelque 16 500 ascenseurs exploités au Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Paul Dupuis, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, téléphone: (418) 644-1280, télécopieur: (418) 643-8227.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*La ministre d'État au Travail et à l'Emploi et
ministre du Travail,*
DIANE LEMIEUX

Règlement sur les frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par. 20^e et a. 192;
1998, c. 46, a. 54)

1. Des frais d'inspection de 60.00 \$ par année civile par ascenseur doivent être payés à la Régie du bâtiment du Québec par le propriétaire d'un ascenseur visé par le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées édicté par le décret n^o 111-97 du 29 janvier 1997.

Les monte-charge, les escaliers mécaniques, les petits monte-charge, les trottoirs roulants, les plate-forme monte-matériaux et les appareils élévateurs pour personnes handicapées visés par le règlement mentionné au premier alinéa et les funiculaires sont assimilés à des ascenseurs.

Toutefois, les frais exigibles en vertu du présent article sont de 120 00 \$ par ascenseur déclaré pour l'année au cours de laquelle le propriétaire a avisé la Régie de la mise en service d'un ascenseur conformément au règlement mentionné au premier alinéa.